

## RÈGLEMENT NUMERO 298-2015

### RÈGLEMENT CONCERNANT LE COMPOSTAGE DOMESTIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent.

##### 1.1 Définitions :

##### Matières à composter:

Toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

##### - Matières riches en azote (les verts, les matières humides) :

Restes de fruits, restes de légumes, tonte de gazon fraîche, mauvaises herbes fraîches, fumier mature, coquilles d'œufs (calcium), Algues.

##### - Matières riches en carbone, (les bruns, les matières sèches):

Feuilles d'arbres séchées, paille/foin, sciure de bois, brindilles, marc de café.(filtres inclus), sachets de thé (sachet inclus), papier (préférable de le recycler), serviettes de papier, pâtes alimentaires, pain, riz, écales de noix, noyaux, tissu naturel (lin, laine, cuir, coton, etc.), cheveux, ongles, litière d'oiseau, plumes, plantes mortes et fleurs séchées, terre.

##### Sont exclus de cette catégorie :

Mauvaise herbe montée en graine ou rampante, cendre de bois, chaux, briquette de BBQ, viande et poisson, huile (gras), Os, produits laitiers, excréments d'animaux : chat, chien, humain, poussière d'aspirateur, feuilles de rhubarbe (la tige peut être compostée), matériaux contaminés avec des pesticides ou des produits dangereux (ex. : bois traité), plante ou feuillage malade, grande quantité de matériaux détrempés.

##### Personne :

Toute personne physique ou morale;

##### Résidant:

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non-résidentielle.

##### Unité d'occupation résidentielle :

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

**Unité d'occupation non résidentielle :**

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

**Unité d'occupation non résidentielle :**

Tout commerce, industrie ou institution.

**2. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

2.1 Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

2.2 L'inspecteur municipal est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

2.3 Édifices mixtes : pour les fins du présent règlement, le ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

**3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**3.1 Distribution des contenants autorisés :**

**Contenants autorisés :**

Les matières destinées au compostage doivent être placées exclusivement dans des bacs autorisés et/ou distribués par la Municipalité, soit :

- a) les bacs à composteurs pour le dépôt des matières à composter, d'une capacité de 310 litres;

**3.2 Propriété des contenants autorisés**

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété du propriétaire de l'unité d'occupation.

Tout propriétaire ou locataire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tout dommage, perte ou bris pouvant survenir aux dits contenants.

**3.3 Propreté**

Le résidant doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être refermé.

**3.4 Manipulation**

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la Municipalité, ou leur représentant autorisé ainsi qu'aux personnes faisant

partie d'un programme, approuvé par la Municipalité, pour promouvoir le compostage domestique.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le contenant a été attribué.

## **4 SUBSTANCES NON MANIPULÉES**

### **4.1 Substances dangereuses :**

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

Il est interdit de déposer à l'intérieur des bacs destinés au composte des déchets solides ou autres types de déchets n'entrant pas dans la catégorie des matières à composter.

Il est interdit de déposer avec les matières à composter :

a) des récipients contenant de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autre matière semblable;

b) tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou des dommages.

## **5 ACCÈS AUX CONTENANTS AUTORISÉS :**

### **5.1 Localisation des bacs :**

Le bac à compost doit être situé dans la cour arrière à au moins 2 mètres de toute limite de lot.

### **5.2 Préparation des matières à composter :**

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelque matières à composter que ce soit en dehors des bacs prévus à cet effet.

## **6. FOURNITURE ET PAIEMENT DES BACS**

À partir de la réception de sa facture, le contribuable aura 30 jours pour l'acquitter, à moins qu'elle ne soit transmise sur le compte de taxes. Le délai prévu pour le paiement des taxes est alors celui applicable au paiement du bac.

Après le délai prévu à l'alinéa précédent, un intérêt fixé annuellement par le conseil sera chargé sur le solde impayé.

Tout solde impayé, à la fin de l'année fiscale sera considéré au même titre qu'un arrérage de taxe municipale et les biens fonds du contribuable seront garants de son acquittement.

## **7. PROCÉDURE PÉNALE**

7.1 Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement recevra un avis de l'inspecteur municipal ou de tout agent de la paix lui demandant de se conformer au dit règlement et ce dans les dix jours de l'émission de l'avis. Cet avis accompagné d'une copie du présent règlement pourra être remis personnellement au contrevenant ou lui être adressé par courrier recommandé.

7.2 Quiconque a reçu l'avis de se conformer au règlement et qui, après le délai de dix jours prévu à l'article précédent, continue de contrevenir ou contrevient à nouveau à quelque disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$) et maximale de cinq cents dollars (500.00 \$) plus les frais.

Dans le cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de la culpabilité du défendeur à une première infraction, l'amende minimale sera de deux cents dollars (200.00 \$) et maximale de mille dollars (1,000.00 \$) plus les frais.

7.3 Lorsque l'infraction est continue elle constitue jour après jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction, peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

7.4 Dans le cas de contravention au présent règlement, après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'avis préalable, l'inspecteur municipal ou tout agent de la paix constatant cette infraction, prépare un constat d'infraction, y indiquant la nature de l'infraction, le montant de l'amende et des frais, le remet au directeur général de la municipalité après l'avoir signifié au contrevenant. Cette signification peut être faite de main à main, par courrier recommandé ou par huissier.

7.5 Toute personne en possession d'un constat d'infraction doit transmettre au directeur général de la municipalité, dans les trente jours (30) suivant la date où le constat d'infraction lui a été signifié, un plaidoyer de culpabilité en payant l'amende et les frais inscrits sur le constat d'infraction ou un plaidoyer de non culpabilité.

7.6 Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer de culpabilité ni le montant de l'amende et des frais, dans le délai prévu à l'article 8 du présent règlement, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis.

## **8. ABROGATION DES REGLEMENTS :**

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant le compostage domestique antérieurement en vigueur dans la municipalité et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

**9. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :**

Le présent règlement entrera en vigueur, suivant la loi, le jour de sa publication.

---

Julie Galarneau

Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Marie-Andrée Auger

Mairesse

Avis de motion :

8 septembre 2015

Adopté le :

2 novembre 2015

Affiché le :

5 novembre 2015

Entrée en vigueur :

5 novembre 2015